

COMMUNE DE HAO

Polynésie Française
Subdivision des Tuamotu-Gambier

Effectif légal du Conseil : 15
Membres en exercice : 15
Ont pris part à la délibération : 14
Dont 4 procuration(s)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 05 décembre 2023.

N° 55 / 2023

Relative à la mise en place de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (ITDIIS) des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la spécialité « technique » de la catégorie « exécution »

Présidence par : Mme BUTCHER épouse FERRY Yseult, Maire de la Commune de HAO

Date de la réunion du conseil municipal : 05 décembre 2023

Date de convocation : 27 novembre 2023

Lieu de la séance : ANCIENNE MAIRIE DE HAO

Membres présents : 10 membres

Membre(s) absent(s) ayant donné procuration : 4 membres

Membre(s) absent(s) : 1 membre

Secrétaire de séance : Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prs	Abs	Procuration à
Mme BUTCHER épse FERRY Yseult	Maire	X		
M. TAKAMOANA Maniaro	1 ^{er} adjoint au maire	X		
M. PIRIOTUA Anselme	2 ^{ème} adjoint au maire	X		
Mme TANGI épse HOLMAN Mirabelle	3 ^{ème} adjointe au maire	X		
Mme TETUA épse BUSTIN Francine	4 ^{ème} adjointe au maire		X	Mme TANGI épse HOLMAN Mirabelle
M. TAKAMOANA François	Maire délégué de AMANU		X	Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette
Mme MAIRIHAU épse TUTEIRIHIA Marie-Madeleine	Maire délégué de HEREHERETUE	X		
M. KOHUEINUI Atanase	Conseiller municipal	X		
Mme TEUIRA-HIOE épse MAIFANO Tehea	Conseillère municipale	X		
Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette	Conseillère municipale	X		
M. ARAKINO Lothaire	Conseiller municipal		X	M. TAKAMOANA Maniaro
M. KAPIKURA Théodore	Conseiller municipal		X	Mme BUTCHER épse FERRY Yseult
M. TUAHINE Théodore	Conseillère municipale		X	
Mme TETARONIA épse HIO Nadine	Conseillère municipale	X		
M. TUTEAMARU Edgou	Conseiller municipal	X		

Le Maire expose :

- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- VU** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;

Considérant l'exposé du maire ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la spécialité « technique » de la catégorie « exécution » ;

Après débats et sur proposition du Maire, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1 – Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants telle que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, affectés aux emplois de :
 - Factotum
 - Agent d'entretien
 - Agent tech mécanicien chauffeur
 - Agent polyvalent mécanicien
 - Aide maternelle
 - Commis planton
 - Agent technique polyvalent
 - Chauffeur & agent de maintenance
 - Agent polyvalent
 - Femme de service
 - Responsable de la cantine scolaire
 - Agent de voirie
 - Chef d'équipe
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, et

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013456-20231205-DEL_055_2023-DE

- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, affectés aux emplois de :
 - Agent technique
 - Agent de voirie commune
 - Aide maternelle
 - Secrétaire d'administration

de la spécialité « technique » de la catégorie « exécution ».

Les agents de droit privé et les contractuels dont la rémunération est fixée dans les conditions fixées par le décret du 5 décembre 2016 susvisé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2 – Conditions d’octroi

L’indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants des agents visés à l’article 1^{er} est octroyée dans les conditions suivantes :

Spécialité	Grade	Coefficient de grade
Technique	<i>Agent</i>	entre 3 et 9 points
	<i>Agent qualifié</i>	entre 3 et 9 points
	<i>Agent principal</i>	entre 3 et 9 points

Sont éligibles à l’indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants, les agents communaux soumis à des risques d’accident corporel ou de lésion organique, d’intoxication, de contamination et de la réalisation incommodes ou salissants.

Dans le respect des conditions fixées par la présente délibération et par l’arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, un arrêté de l’autorité de nomination fixe le montant individuel de l’indemnité.

ARTICLE 3 – Versement

L’indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants est versée mensuellement.

Elle est maintenue de plein droit dans les cas et selon les modalités déterminées par l’arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

Le versement de cette indemnité est également maintenu lorsque l’agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d’arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou de congé d’adoption.

ARTICLE 4 – Impact budgétaire

Les crédits relatifs aux indemnités prévues par la présente délibération sont inscrits au budget de la Commune.

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013456-20231205-DEL_055_2023-DE

ARTICLE 5 – Dispositions transitoires

Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 7 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

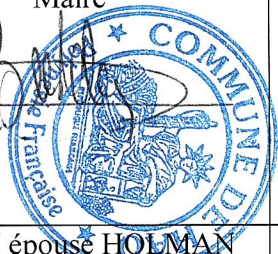
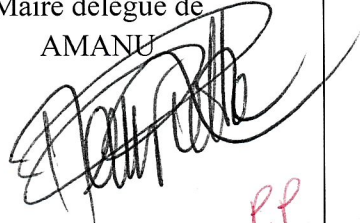
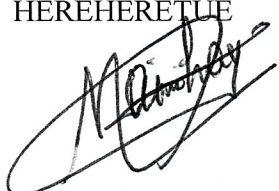
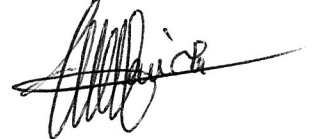
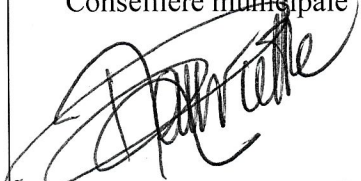
La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit :

Pour : **14 (dont 4 procurations)**
Contre :

RF HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/12/2023 987-200013456-20231205-DEL_055_2023-DE

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois ci-dessus

Le conseil municipal

BUTCHER épouse FERRY Yseult, Chantal, Tuiata Maire  	TAKAMOANA Maniara Premier adjoint 	PIRIOTUA Anselme Deuxième adjoint 
TANGI épouse HOLMAN Mirabelle, Tekahu Troisième adjointe 	TETUA épouse BUSTIN Francine, Faraura Quatrième adjointe  P.P	TAKAMOANA François, Terokehau, Péré, Timotéo Maire délégué de AMANU  P.P
MAIRIHAIU épouse TUTEIRIHIA Marie- Madeleine, Mahia Maire déléguée de HEREHERETIE 	KOHUEINUI Atanase, Haumatanui Conseiller municipal 	TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea Conseillère municipale 
MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette, Poerava Conseillère municipale 	ARAKINO Lothaire Conseiller municipal  P.P	KAPIKURA Théodore, Marere Conseiller municipal  P.P
TUAHINE Théodore, Tetuhua Conseiller municipal	TETARONIA épouse HIO Nadine, Arei Conseillère municipale 	TUTEAMARU Edgar, Louis Conseiller municipal 

RF Délibération relative à la mise en place de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (I.D.I.S.) des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la spécialité « technique » de la catégorie « exécution » Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/12/2023 987-200013456-20231205-DEL_055_2023-DE
